

COMMUNE DE LOCMIQUÉLIC

MANIFESTATION SPORTIVE, LES FOULEES COTIERES

NOUS, Eric PATUREL, Maire de la Commune de LOCMIQUÉLIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route, vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière,

Vu le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générales des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 et notamment les articles 67 et 69,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour des raisons de sécurité, pendant le déroulement de l'épreuve sportive (course pédestre).

ARRÊTONS

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés le dimanche 11 août 2024, à compter de 10 heures et jusqu'à la fin de la manifestation sur les routes et voies suivantes de la commune :

Promenade Rallier du Baty, Quai Rallier du Baty, Rue du Vieux Pont, Grande Rue, Rue de l'Eglise, rue Léon Blum, rue Colonel Moller, rue de Kerderff, D111, Kervern, rue de la Digue, rue Roger Trémaré, rue de Nézenel, rue du Rivage,

La circulation des véhicules est temporairement interdite de 10 heures et jusqu'à la fin de l'épreuve sur le parcours emprunté par les participants.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de LOCMIQUELIC.

Article 3 :

Des signaleurs seront présents le long du circuit, notamment aux intersections des voies, et faciliteront la circulation des participants ainsi que des véhicules. Ils seront porteurs du présent arrêté et munis de baudriers ou de brassards réfléchissants. L'intervention des secours sera facilitée.

Article 4 :

L'organisateur devra porter à la connaissance des participants les dispositions relatives aux mesures particulières et spécifiques de cette manifestation, aux règles du Code de la Route et aux mesures générales de sécurité.

Article 5 :

L'organisateur devra prévoir et prendre toutes les dispositions pour adapter ou annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques ou toutes situations défavorables.

Article 6 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOCMIQUELIC, le 18 juin 2024

Pour Monsieur le Maire,

L'adjoint Délégué,



Jean Claude GUIDAL